Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



20 novembre 2018

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles	4
3. Projet de décret	5
4. Annexe 1 : Accord de coopération	6
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	9
6. Annexe 3 : Avant-projet de décret	12
7. Annexe 4 : Avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé	13
8. Annexe 5 : Rapport d'évaluation	14
9. Annexe 6 : Rapport d'évaluation	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le transport non urgent, appelé également transport médico-sanitaire, fait partie des matières personnalisables et relève donc de la compétence des communautés.

Sur le territoire de Bruxelles-Capitale, la compétence est conjointement exercée par la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française à qui la Communauté française a transféré l'exercice de la compétence suite aux accords de la Saint-Quentin.

La Commission communautaire commune et la Commission communautaire française ont adopté des législations similaires en la matière.

Ainsi, tant le décret du 22 février 2018 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire de la Commission communautaire française que l'ordonnance du 21 mars 2018 relative à l'organisation du transport médico-sanitaire de la Commission communautaire commune prévoient, en leurs articles 10 respectifs, la création d'une Commission permanente de concertation dont les missions sont, notamment :

- 1° d'assurer une concertation entre les représentants des secteurs concernés par le transport médicosanitaire;
- 2° d'émettre des avis et des recommandations sur les normes d'agrément, la formation du personnel présent à bord des ambulances et des véhicules sanitaires légers;
- 3° d'émettre des recommandations quant aux rapports, notamment jetonsiers, entre les patients et les services de transport médico-sanitaire, en vue d'assurer la qualité, l'accessibilité et la viabilité financière des services de transport médicosanitaire;
- 4° de faire toute proposition utile au Collège, concernant la qualité, l'accessibilité, la viabilité et l'efficience du transport médico-sanitaire en général;
- 5° d'émettre des avis et des recommandations relatifs au contrôle technique des services de transport médico-sanitaire agréés par des organismes agréés.

Dans un souci de bonne gouvernance et de simplification administrative et institutionnelle, il semble opportun de mettre sur pied une Commission permanente de concertation unique. En outre, la création d'une seule Commission permanente de concertation permettra à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire commune de recueillir les mêmes avis et recommandations nécessaires à la gestion uniforme du secteur en région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou à la détermination de certaines normes prévues par les décret et ordonnance, voire au contenu des formations obligatoires pour le personnel.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Collège réuni de la Commission communautaire commune adopteront les arrêtés d'exécution nécessaires à l'exécution du décret et de l'ordonnance en matière de transport médico-sanitaire. Ces arrêtés seront également similaires et présentés selon le même calendrier dans les exécutifs respectifs.

Dans son avis n° 64.046/RV du 4 septembre 2018, la Section de législation du Conseil d'État préconise l'insertion, dans l'accord de coopération, d'une disposition relative à la répartition du financement de la Commission permanente de concertation, par les parties à l'accord.

Il considère, en effet, que l'absence de jetons de présence et d'indemnisation des frais de déplacements n'empêche pas le fait que la Commission aura un coût, ne fût-ce que pour en assurer le secrétariat.

Toutefois, le secrétariat de la Commission permanente de concertation sera assuré par des attachés des administrations des parties à l'accord, dans les locaux des parties à l'accord. Les attachés affectés au secrétariat ne percevront aucune rémunération supplémentaire. En effet, cette fonction fait partie de leurs tâches régulières et est, par ailleurs, inhérentes à l'exercice de leurs fonctions au sein des administrations de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française. Elle ne représentera, par ailleurs, qu'une partie de leur temps de travail et est directement liée au fait que ces attachés sont gestionnaires des dossiers relatifs au transport médico-sanitaire. Leur implication est, partant, inévitable et nécessaire.

Cet accord de coopération entrera en vigueur à la date de prise d'effet du décret du 22 février 2018 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire et de l'ordonnance du 21 mars 2018 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire constituant le cadre légal pour le transport médico-sanitaire.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er de l'accord de coopération crée une Commission de concertation permanente unique. La Commission permanente de concertation ne dispose pas de la personnalité juridique. Ses travaux sont effectués sous l'autorité conjointe de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

Le paragraphe 2 de cette disposition a vocation à répondre à la remarque formulée par la Section de législation du Conseil d'État, dans son avis 64.046/RV du 4 septembre 2018.

Article 2

Dans ses avis susmentionnés, le Conseil d'État estime qu'il convient de compléter l'accord de coopération par des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission permanente de concertation. Il propose, toutefois, une alternative qui consisterait à modifier l'article 2 de l'accord, en habilitant le Collège réuni de la Commission communautaire commune et le Collège de la Commission communautaire française, à régler ces questions par la voie d'un accord de coopération d'exécution, sur la base de l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La deuxième option a été préférée. En effet, ces éléments doivent, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 21 mars 2018 relative à l'organisation du transport médico-sanitaire et à l'article 11 du décret du 22 février 2018 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire, être fixés par les Collège réuni et Collège des parties à l'accord. La volonté des législateurs est ainsi respectée.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 135 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 25 octobre 2018 entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire.

Bruxelles, le 15 novembre 2018

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

La membre du Collège, en charge de la Santé,

Cécile JODOGNE

Accord de coopération

Accord de coopération
entre la Commission communautaire commune
et la Commission communautaire française
concernant la création et le fonctionnement
de la Commission permanente de concertation
en matière de transport médico-sanitaire

Samenwerkingsakkoord tussen de
Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie
en de Franse Gemeenschapscommissie
betreffende de oprichting en de werking
van de Permanente Overlegcommissie
inzake niet-dringend ziekenvervoer

Vu les articles 1^{er}, 39, 128, 134, 135 et 138 de la Constitution;

Gelet op de artikelen 1, 39, 128, 134, 135 en 138 van de Grondwet;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 92*bis*, § 1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Vu le décret du 22 février 2018 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire,

Gelet op het decreet van 22 februari 2018 van de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de organisatie van het niet-dringend ziekenvervoer,

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 du Collège réuni de la Commission communautaire commune relative à l'organisation du transport médico-sanitaire,

Gelet op de ordonnantie van 21 maart 2018 van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de organisatie van het niet-dringend ziekenvervoer,

Considérant qu'une politique de transport médicosanitaire organisée de manière efficace et fonctionnelle est de nature à assurer le respect du bien-être des patients ainsi que leur intégrité physique et morale; Overwegende dat een doeltreffend en functioneel georganiseerd niet-dringend ziekenvervoersbeleid van dien aard is dat het de inachtneming van het welzijn van de patiënten, alsook van hun fysieke en morele integriteit, waarborgt.

Considérant l'impérieuse nécessité de coordonner la politique menée sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, notamment entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune;

Gelet op de dwingende noodzaak om het in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad gevoerde beleid te coördineren, met name tussen de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie;

Considérant le besoin impératif d'une concertation efficace entre les représentants des secteurs concernés par le transport médico-sanitaire;

Gelet op de dwingende nood aan doeltreffend overleg tussen de vertegenwoordigers van de sector betrokken bij het niet-dringend ziekenvervoer;

Considérant l'utilité de disposer, pour le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, d'avis et de recommandations harmonisés relatif au secteur du transport médico-sanitaire; Gelet op het nut om, voor het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, te beschikken over geharmoniseerde adviezen en aanbevelingen betreffende de sector van het niet-dringend ziekenvervoer; La Commission communautaire commune, représentée par les membres du Collège réuni compétents pour la Politique de Santé, Messieurs Didier Gosuin et Guy Vanhengel,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Madame Cécile Jodogne, Ministre de la Santé,

Ci-après dénommées les parties à l'accord, ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

- § 1er. Les parties marquent leur accord sur la création d'une Commission permanente de concertation unique, telle que visée à l'article 10 du décret du 22 février 2018 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire et à l'article 10 de l'ordonnance du 21 mars 2018 relative à l'organisation du transport médico-sanitaire.
- § 2. La Commission permanente de concertation visée au paragraphe 1^{er} ne dispose pas de la personnalité juridique.

Elle travaille sous l'autorité conjointe des deux parties à l'accord.

Article 2

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission permanente de concertation seront arrêtées, par le Collège réuni et le Collège des parties à l'accord, par la voie d'un accord de coopération d'exécution, visé à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 3

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret et de l'ordonnance susmentionnés. De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door de leden van het Verenigd College bevoegd voor het Gezondheidsbeleid, de heer Didier Gosuin en de heer Guy Vanhengel,

De Franse Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door haar College, in de persoon van mevrouw Cécile Jodogne, minister van Gezondheidsbeleid,

Hierna de partijen bij de overeenkomst genoemd, zijn overeengekomen wat volgt:

Artikel 1

- § 1. De partijen hechten hun goedkeuring aan de oprichting van een enige permanente overlegcommissie, zoals bedoeld in artikel 10 van het decreet van 22 februari 2018 betreffende de organisatie van het niet-dringend ziekenvervoer en artikel 10 van de ordonnantie van 21 maart 2018 betreffende de organisatie van het niet-dringend ziekenvervoer.
- § 2. De permanente overlegcommissie zoals bedoeld in paragraaf 1 beschikt niet over rechtspersoonliikheid.

Ze werkt onder de gezamenlijke auspiciën van de twee partijen die het akkoord ondertekend hebben.

Artikel 2

De regels voor de samenstelling en de werking van de permanente overlegcommissie zullen bepaald worden door het Verenigd College en het College van de partijen van het akkoord, via een uitvoerend samenwerkingsakkoord, zoals bedoeld in artikel 92*bis*, § 1, lid 3, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen.

Artikel 3

Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op de dag van inwerkingtreding van het voornoemde decreet en de voornoemde ordonnantie. Bruxelles, le 25 octobre 2018

Pour le Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Les Membres du Collège réuni compétents pour la politique de la Santé,

Didier GOSUIN Guy VANHENGEL

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

La Ministre de la Santé,

Cécile JODOGNE

Brussel, 25 oktober 2018

Voor het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie,

De Leden van het Verenigd College bevoegd voor het Gezondheidsbeleid

Didier GOSUIN Guy VANHENGEL

Voor het College van de Franse Gemeenschapscommissie,

De Minister van Gezondheidsbeleid

Cécile JODOGNE

AVIS N° 64.046/VR/V DU CONSEIL D'ÉTAT DU 4 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé, le 24 juillet 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*), prorogé à quarante-cinq jours (**), jusqu'au 24 septembre 2018, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (***), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET ET DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. L'avant-projet examiné entend donner assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française « concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire ».

La Commission communautaire commune a également saisi le Conseil d'État d'une demande d'avis portant sur un avant-projet d'ordonnance « portant assen-

timent à l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médico sanitaire »; la section de législation a donné ce jour un avis n° 63.979/VR/V sur cet avant-projet d'ordonnance.

2. L'article 1er de l'accord de coopération est une disposition par laquelle les deux parties à celui-ci marquent leur accord à la création d'une Commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 21 mars 2018 de la Commission communautaire commune « relative au transport médico-sanitaire » et à l'article 10 du décret de la Commission communautaire française du 22 février 2018 « relatif au transport médico-sanitaire », cette Commission permanente de concertation étant présentée par cette disposition comme « unique pour les deux commissions communautaires ».

L'article 2 prévoit que la composition et les règles de fonctionnement de la commission permanente de concertation, visées à l'article 11 de l'ordonnance du 21 mars 2018 et du décret du 22 février 2018, seront déterminées en concertation entre le Collège de la Commission communautaire française et le Collège réuni de la Commission communautaire commune. Il a toutefois été déjà précisé par la déléguée du Collège réuni et du Collège que

« Le secrétariat sera effectué par l'administration de la Commission communautaire commune. Cela sera précisé dans les arrêtés d'exécution ».

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur de l'accord de coopération le jour de l'entrée en vigueur du décret et de l'ordonnance susmentionnés.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

- 3.1. Il a été demandé à la déléguée désignée tant par la Commission communautaire commune que par la Commission communautaire française si l'intention des auteurs des avant-projets était de donner une personnalité juridique à la Commission permanente de concertation, ce à quoi elle a répondu ce qui suit :
- « Non, l'objectif n'est pas de donner à la Commission permanente de concertation une personnalité juridique ».

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, in fine, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

^(**) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

^(***) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'absence de personnalité juridique rend fort importante la nécessité d'éclaircir le statut de la commission permanente et d'indiquer de quelle autorité elle relève, ce qui ne ressort pas de manière précise de l'accord de coopération.

Celui-ci manque même de clarté sur la question de savoir si, par le mécanisme envisagé, qui sera issu de la combinaison de l'accord de coopération avec le décret du 22 février 2018 et avec l'ordonnance du 21 mars 2018, eux-mêmes mis en oeuvre par des arrêtés propres à chacune des entités, mais contenant des règles « déterminées en concertation entre le Collège réuni de la Commission communautaire commune et le Collège de la Commission communautaire française », l'intention consiste à établir deux commissions composées et fonctionnant de manière identique mais restant chacune propre à l'institution dont elle relève, ou au contraire à créer et voir fonctionner une seule commission commune aux deux institutions.

3.2. La première interprétation ne pourrait s'appuyer que sur l'origine législative de ces commissions, issues de l'article 10 de deux textes distincts, émanant de deux législateurs différents, à savoir celui de la Commission communautaire commune et celui de la Commission communautaire française.

Il est vrai que l'alinéa 6 de l'exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance d'assentiment de la Commission communautaire commune et l'alinéa 5 de l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret d'assentiment de la Commission communautaire française font état de « deux Commissions communautaires » mais il résulte du contexte de cette rédaction, éclairé notamment par le fait qu'il y est également question de « mise en commun » et de « mêmes avis et recommandations », ainsi que par la précision apportée par l'alinéa précédent de ces exposés des motifs selon lequel il s'agit « de mettre sur pied une commission unique pour les deux Commissions communautaires », que, lorsqu'il y est question de « deux Commissions communautaires », cela vise manifestement la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française et non deux commissions permanentes de concertation.

L'adjectif « unique » figure d'ailleurs dans le dispositif même de l'article 1^{er} de l'accord de coopération à l'examen.

Pour le surplus, le fait que l'origine législative de cette commission permanente de concertation soit double ne fait pas obstacle à ce que, par la voie d'un accord de coopération, il soit prévu de n'en créer qu'une qui soit commune à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française.

3.3. Il semble donc que la seule interprétation possible de l'intention poursuivie est celle selon laquelle une seule commission permanente de concertation serait créée, relevant à la fois de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

Au demeurant, le maintien de deux commissions séparées, organisées de manière autonome par les arrêtés du Collège réuni et du Collège, moyennant une identité quant à leur composition et quant à leur fonctionnement, ne serait pas compatible avec le principe d'autonomie des niveaux de pouvoir au sein de la Belgique fédérale.

En effet, pour ce motif:

- d'une part, il ne serait pas possible pour la Commission communautaire française de décider unilatéralement de confier le secrétariat de la commission permanente de concertation relevant de son champ de compétences à la Commission communautaire commune, alors que telle est l'intention selon l'explication fournie par la déléguée;
- d'autre part, de manière plus structurelle, chacun des deux Collèges ne pourrait intégrer dans la composition de la commission permanente de concertation entrant dans son champ de compétences des représentants d'organismes ne relevant pas de ses compétences; cela vaut spécialement pour les représentants des sociétés de transport médico-sanitaires dont la présence au sein de la commission permanente est requise par l'article 11, alinéa 1er, de l'ordonnance du 21 mars 2018 et du décret du 22 février 2018, seuls des représentants des sociétés tombant dans le champ d'application de chacun des ordres juridiques respectifs de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française pouvant être désignés au sein de chaque commission permanente de concertation correspondante.
- 3.4. La seule manière de dépasser ces difficultés consiste à régler ces questions par la voie d'un accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, ce que ne fait pas celui qui est soumis à la section de législation.

Il se borne en effet à renvoyer à l'article 11 de l'ordonnance du 21 mars 2018 et du décret du 22 février 2018 pour identifier le cadre juridique dans lequel la composition et le fonctionnement de la commission est conçu, et à habiliter le Collège réuni et le Collège à agir en concertation pour déterminer plus avant cette composition et ce fonctionnement. Indépendamment même du fait que la portée de l'accord de coopération à l'examen, tel qu'il est actuel-lement rédigé, se révèle ainsi fort limitée, il convient de le compléter par l'énoncé de ces règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission permanente de concertation.

Il pourrait également être envisagé d'adapter l'article 2 de l'accord pour habiliter les deux Collèges à régler ces questions par la voie d'un accord de coopération d'exécution sur la base de l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ». Ceci paraît en outre plus cohérent avec la démarche entreprise par l'accord de coopération à l'examen que celle consistant, après avoir constitué deux socles législatifs séparés, à conclure un accord de coopération soumis à l'assentiment des législateurs concernés avant de revenir à une procédure d'exécution séparée.

4. Par ailleurs, les compléments à l'accord de coopération dont la conclusion, pour les motifs exposés ciavant dans l'observation n° 3, est rendue nécessaire par la démarche même des signataires de celui qui fait l'objet du présent avis, devront comprendre également les dispositions réglant la part de chacune de ses parties au financement de la commission permanente de concertation.

Même si, ainsi que l'a exposé la déléguée du Collège réuni et du Collège, les membres de la commission permanente de concertation ne devraient recevoir ni jetons de présence ni indemnisation en raison de leurs déplacements, il n'en reste pas moins que cette commission aura un coût, ne fût-ce que pour en assurer le secrétariat. Ceci implique une réglementation commune en manière telle que ce financement soit en proportion des charges financières résultant des compétences exercées, conjointement, dans le cadre de l'accord de coopération (¹).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'avant-projet de décret d'assentiment n'appelle pas d'observations.

Les chambres étaient composées de

Messieurs P. VANDERNOOT, président de chambre,

B. SEUTIN

Madame C. BAMPS,

Messieurs L. DETROUX,

W. PAS,

P. RONVAUX conseillers d'État,

S. VAN DROOGHENBROECK, assesseur de la section de législation

Mesdames G. VERBERCKMOES, B. DRAPIER, greffiers.

Les rapports ont été rédigés par MM. S. TELLIER et T. CORTHAUT, auditeurs, et présentés par MM. S. TELLIER et J. RIEMSLAGH, auditeurs.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER P. VANDERNOOT

Voir notamment l'avis n° 41.932/VR donné le 22 janvier 2007 sur un avant-proiet devenu la loi du 10 mai 2007 « portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » (Doc. parl., Sénat, 2006-2007, 2085/1, http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/41932.pdf), observation n° 3.3; l'avis n° 44.897/VR donné le 19 août 2008 sur un avant-projet de loi « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Région wallonne en matière de lutte contre le tabagisme », observation n° 2 (http://www.raadvst-consetat. be/dbx/avis/44897.pdf).

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre, Membre du Collège chargée de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE:

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... 2017 entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire.

Bruxelles, le 29 juin 2017

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La Ministre, Membre du Collège, chargée de la Santé,

Cécile JODOGNE

AVIS DU BUREAU DU CONSEIL CONSULTATIF BRUXELLOIS FRANCOPHONE DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DE LA SANTÉ



Service Public Francophone Bruxellois

Bureau du Conseil consultatif bruxellois francophone

de l'Aide aux Personnes et de la Santé

Avis émis lors de la réunion du 31 mai 2017

Saisi d'une demande d'avis sur les dossiers :

2017/669 Avant-projet de décret relatif à l'organisation du transport médico sanitaire

2017/668 Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire..

Le Bureau du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé émet <u>un avis favorable</u> sur les avant-projets de décrets qui lui ont été soumis, en soulignant :

- 1) qu'il se réjouit du processus de travail conjoint réalisé par la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, ainsi que de la consultation des autres entités fédérées compétentes en matière de transport médico-sanitaire;
- 2) qu'il suggère de prévoir la participation du Siamu et de la Direction « Taxi » (organisée au sein de Bruxelles Mobilité) à la Commission de concertation permanente, afin de bénéficier de leur expertise en matière de transport des personnes;
- qu'il suggère un approfondissement de la question de la reconnaissance des agréments délivrés par une autorité étrangère afin d'écarter toute possibilité de « shopping » des normes.

Pour le Bureau,

Alain WILLAERT, Président

tottoce

RAPPORT D'ÉVALUATION



COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Rapport d'évaluation

de l'impact du projet d'acte législatif ou réglementaire sur la situation respective des femmes et des hommes (décret du 21 juin 2013)

2017/ 668 Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire

Le présent avant-projet de décret n'a pas d'impact sur la situation respective des femmes et des hommes.

Bruxelles, le

2 9 JUIN 2018

Cédle JODOGÑE Membre du **G**ollège, Chargée de la Santé

RAPPORT D'ÉVALUATION



COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Rapport d'évaluation de l'impact

2 9 JUIN 2018 en application de l'article 4, § 3 du décret du 15 décembre 2016 portant Etabli le intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Objet: 2017/ 668 Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la Commission permanente de concertation en matière de transport médicosanitaire

L'article 4, §3 du décret du 15 décembre 2016 précité stipule que chaque membre du Collège évalue tout projet d'acte réglementaire de ses compétences au regard du principe de handistreaming.

Le projet d'arrêté relève de la Santé.

L'impact du projet de décret est considéré comme neutre.

Cécile ODOGNE

Membre du Collère,

Chargée de la Santé